

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 24 MAI 2022**

Le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le seize mai deux mille vingt-deux, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Elisabeth DOS SANTOS, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Julien HERON, Bruno LEBLOND, et Didier LEOPOLD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Nathalie AUBRIL, Mme Jocelyne GUILLAUME, Mme Stéphanie DA FORNO, M. Carlos FIGUEIREDO ALVES, M. Jérôme LENFANT, M. Noël GUYOMARD qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND et M. Mohamed MERROUNE qui a donné pouvoir à Mme Elisabeth DOS SANTOS.

Mme Nadège DELLAROSA est nommée secrétaire de séance.

Conseillers présents : 8  
Conseillers absents : 7  
Conseillers en exercice : 15

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 30 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

**DCM N° 2022/10 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante deux opérations communales qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, à savoir :

- 1) Réfection de la toiture logement école et de la cantine pour un montant de 51 116.04 € HT (comprenant le dessous de toit en aluminium et la remise en état de la cheminée sur le logement école).
- 2) Réfection des menuiseries de bâtiments communaux (bibliothèque, mairie, et logement école) pour un montant de 25 251.18 € HT.

Le coût global des travaux s'élèvent donc à 76 367.22 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5215-26,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2018\_02\_08\_12, en date du 8 février 2018 approuvant le règlement modifié d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2022 à 2026,

Vu le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que le projet comprend les deux opérations suivantes :

- Réfection de la toiture logement école et de la cantine.
- Réfection des menuiseries de bâtiments communaux (bibliothèque, mairie, et logement école)

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet relatif aux deux opérations communales ci-dessus mentionnées ainsi que leur plan de financement prévisionnel.

- Sollicite auprès de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 38 183.61 € pour le projet « réfection de la toiture logement école et de la cantine », et «réfection des menuiseries de bâtiments communaux (bibliothèque, mairie et logement école)». La part restante sera financée par les fonds propres de la commune.

- Dit que la dépense est inscrite au budget de l'année 2022.

- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande et à l'attribution du fonds de concours de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, notamment la convention cadre s'y rapportant.

### **DCM N° 2022/11 : CHOIX DU MODE DE PUBLICATION DES ACTES REGLEMENTAIRES DE LA COMMUNE**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.
- 

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, choisit de publier tous les actes règlementaires sous forme électronique sur le site de la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Une élue fait part d'une question venant d'un conseiller municipal absent au sujet de l'opération d'aménagement aux Ruelles. Il souhaite savoir s'il y aura un suivi du projet de lotissement et un comité de quartier.

Au vue de l'avancement du projet (aucun avant-projet ni permis de déposer) à ce jour, une réponse sera apportée ultérieurement.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H15.